

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS DE PORT LAZO BOULGUEFF ET KERARZIC

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association des pêcheurs plaisanciers de Port Lazo , Boulgueff et Kérarziac

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de représenter et de défendre les intérêts des plaisanciers et bassiers dans le cadre de leurs activités de loisirs sur l'estran et sur mer et dans le strict respect des équilibres de la faune marine et de l'environnement , de les représenter et d'être leur interlocuteur auprès des différentes instances , de développer une saine cohabitation avec les professionnels de la mer

ARTICLE 3 :

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de PLOUEZEC -22470-

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de cette décision par l'assemblée générale sera toutefois nécessaire .

ARTICLE 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5 :

Pour faire partie de l'association , il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées .

ARTICLE 6 :

Les membres :

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendues des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs , les personnes physiques ou morales qui , sans participation active à la vie de l'association ou à ce qu'elle représente , apportent par leur contribution matérielle , un témoignage de soutien à l'activité de celle-ci et à la FNPPSF.

Sont membres actifs les personnes qui acquittent leur cotisation annuelle à l'association , à la FNPPSF, et participent à la vie de l'association .

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission
- La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave , l'intéressé ayant été auparavant invité à présenter par écrit , ou à se présenter , afin de fournir des explications .

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres actifs .
- Les dons provenant des membres bienfaiteurs .
- Les subventions
- Le produit des organisations festives .

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui élit parmi ses membres un bureau chargé de le représenter et de défendre les intérêts de l'association devant les différentes instances . Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale , ils sont rééligibles .

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice présidents
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- Un trésorier et , s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année , en cas de vacances en cours d'exercice , le conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres , le remplacement définitif intervenant en assemblée générale .

ARTICLE 10 :

Le conseil d'administration se réunit chaque mois sur convocation du président ou sur demande du quart au moins de ses membres , les décisions sont prises à la majorité des voix , la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité . Un membre du conseil d'administration absent sans motif consécutivement à trois réunions , sera considéré comme démissionnaire .

ARTICLE 11 :

Assemblée générale ordinaire .

Le président convoque chaque année en assemblée générale ordinaire les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés .

Les membres sont convoqués par voix de presse et par affichage au siège social 8 (huit) jours au moins avant la date de l'assemblée .

Chaque membre dispose **d'un** pouvoir lui permettant de représenter un membre empêché lors des votes à intervenir au cours de l'assemblée .

Le président assisté de son bureau préside l'assemblée et expose le bilan d'activité et les perspectives , il soumet au vote le quitus et les éventuelles motions .

Le trésorier présente le compte rendu financier de l'exercice et le bilan arrêté à la fin de l'année civile .

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'assemblée .

ARTICLE 12 :

Assemblée générale extraordinaire

Sur convocation du président ou à la demande de la moitié au moins des membres pourra se tenir une assemblée générale extraordinaire . celle-ci aura pour but de traiter de points non inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire .

ARTICE 13 :

Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le bureau et approuvé en assemblée générale permettra de définir les points particuliers non prévus aux statuts et relatifs à l'administration interne de l'association et aux règles de conduite des membres .

ARTICLE 14 :

La dissolution de l'association pourra être prononcée :

- Dans le cas de la fusion de l'association avec une autre association ayant le même objet .
- A la demande des deux tiers au moins des membres .

Fait à Plouézec le 27 juillet 2007